UPEC
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE
Connaissance-Action

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DEL ESTADO DE HIDALGO

ACCORD CADRE INTERUNIVERSITAIRE DE COOPÉRATION ENTRE

UNIVERSITE PARIS XII VAL DE MARNE DITE UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL (UPEC)

ET

L'UNIVERSITÉ AUTONOME DE L'ÉTAT D'HIDALGO (UAEH)

L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Situé au 61 Avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex France.
Représenté par le président de l'université, Monsieur Olivier MONTAGNE
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Et

L'UNIVERSITÉ AUTONOME DE L'ÉTAT D'HIDALGO

Organisme public décentralisé, doté d'autonomie, doté d'un patrimoine, d'une personnalité et d'une capacité propres,
Située au General Mariano Abasolo número 600, Colonia Centro, Código Postal 42000, de la Ciudad de Pachuca de Soto, Estado de Hidalgo, con R.F.C. UAE 610303-799.
Représentée par le recteur de l'université, Maître Adolfo Pontigo Loyola.
En vertu pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi organique actuelle et son statut général

Vu les accords de coopération, entre l'Université Autonome de l'État d'Hidalgo et la France, il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1- Les Parties

L'Université Paris-Est Créteil (UPEC) et l'Université Autonome de l'État d'Hidalgo (UAEH) nouent des relations de coopération entre les diverses structures qui les constituent.

En respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque établissement universitaire et dans les pays respectifs, l'Université Autonome de l'État d'Hidalgo (UAEH) et l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) s'efforcent de promouvoir ces relations de coopération sous les formes suivantes

- Échange d'étudiants ;

- Échange d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et de personnels administratifs, pour des durées conformes à la réglementation en vigueur dans chaque établissement ;

- Élaboration et conduite en commun de programmes d'activité et de recherche, échange d'enseignants et de chercheurs dans le cadre de ces programmes

- Organisation conjointe de stages, de séminaires et de colloques ;

- Échange d'informations de toute nature, de documentation, de publications et de résultats de recherche

ARTICLE 3 - Conditions d'inscription

Les étudiants sont inscrits dans l'université d'origine et l'université d'accueil, et sont exonérés des droits d'inscription dans l'université d'accueil.

Le nombre d'étudiants, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et d'administratifs accueillis dans chaque établissement est fixé, d'un commun accord, par les deux parties, dans le cadre d'une convention d'application.

ARTICLE 4 - Couverture sociale

Les étudiants, les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les personnels administratifs bénéficiant de ces échanges doivent avoir une assurance maladie, hospitalisation, accidents, rapatriement, et responsabilité civile durant leurs déplacements et séjours dans le pays d'accueil. Dans le cas où les couvertures sociales dont ils bénéficient normalement dans le cadre de leurs activités ou statuts seraient insuffisantes au regard des exigences qui viennent d'être mentionnées, ils devront prendre une assurance individuelle appropriée.

Toute demande relative aux moyens fait l'objet d'une annexe présentée à chacune des parties.

ARTICLE 6 – Durée, renouvellement et modification de l'accord

Cet accord entre en vigueur à la date de signature par les parties. Sa validité est de cinq ans.

Il est renouvelable par voie d'avenant signé par les deux institutions.

Cet accord est établi en langue française, en deux versions, et en espagnol, en deux versions.

Il peut être modifié au terme de chaque année universitaire à la demande de l'une des parties. Toute modification du présent s'effectue par voie d'avenant signé des parties.

Célébré à Pachuca de Soto, le 24 octobre 2017.

12/10/17

Olivier MONTAGNE
Président de l'UPEC

Maestro Adolfo Pontigo Loyola
Recteur de l'UAEH

DIRECCIÓN GENERAL JURÍDICA
REVISADO